



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REQUALIFICATION PAYSAGERE DES BERGES  
DE L'ORNE AU DROIT DE LA RUE DE L'USINE DE ROMBAS**

**SUR LA COMMUNE DE ROMBAS**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE  
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **11 Mars 2014** présenté par **EPFL (Etablissement Public Foncier de Lorraine)** – représenté par **M. FRANCK RENDA** enregistré sous le n° **57 – 2014 – 00021**

**DONNE RECEPISSE A  
EPFL  
(ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LORRAINE)  
Rue Robert Blum – B.P. 245  
54701 PONT A MOUSSON CEDEX  
SIRET : 301 365 847 00013**

de sa déclaration concernant **des travaux de requalification paysagère des berges de l'Orne au droit de la rue de l'Usine à ROMBAS.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D).	Néant

Le projet concerne la réalisation de travaux de requalification paysagère des berges de l'Orne au droit de la rue de l'usine à Rombas – Phase 2

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.**

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13 Mai 2014, délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de ROMBAS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE BASSIN FERRIFERE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 13 Mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de

rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**FICHE DESCRIPTIVE  
TRAVAUX SUR COURS D'EAU :**  
**Requalification des berges de l'Orne au droit de la rue de l'usine à ROMBAS**

**Récépissé n° 57-2014-00021**

**1 - GENERALITES**

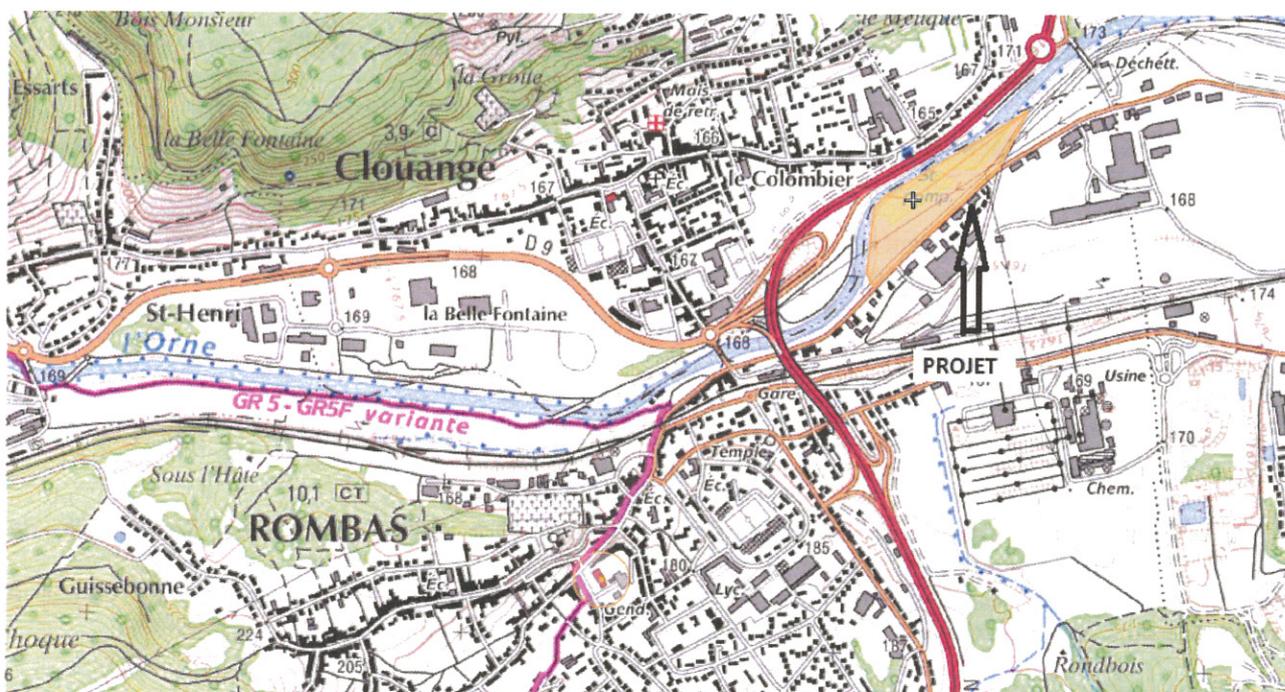
**Maître d'ouvrage : Établissement Public Foncier de Lorraine (EPFL)**

Coordonnées :

Rue Robert Blum  
BP 245  
57 701 PONT A MOUSSON

Tél : 03 83 80 40 20  
Fax : 03 83 80 40 21  
Mail : contact@epfl.fr

**Plan de situation du IOTA :**



Le projet concerne le délaissé situé entre l'Orne et la rue de l'Usine à ROMBAS sur un linéaire de 600 mètres (jusqu'au pont de Vitry), dans la continuité de la piste cyclable « Fil bleu de l'Orne » existante.

Les références cadastrales des parcelles concernées par le projet sont les suivantes :

- propriété de l'EPFL : Commune de ROMBAS, section 18, parcelles n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48/6, 126/2, 127/14, 128(1)/15, 128(2)/15, 128(3)/15, 129/15, 174/14, 209/49, 408/9, 411/12, 413/19, 500/2, 516/16 et 416/49,
- -propriété de la commune de ROMBAS (suite à accord écrit) : section 18, parcelle n°499

**CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU**

Le projet concerne quatre types de travaux.

## **1) Opérations sur la végétation :**

### **Traitement de la végétation rivulaire**

L'intervention concerne la berge droite de l'Orne sur le périmètre du projet.

Le traitement de la végétation rivulaire consiste à :

- sélectionner des embâcles formés dans le lit de la rivière par la végétation
- couper les arbres ou arbustes sur les berges qui constituent une menace de chute dans le lit ou une gêne considérable pour l'écoulement des eaux, élaguer les branches qui peuvent contraindre l'écoulement. Les coupes doivent être raisonnées et non systématiques.
- tailler ou recéper de manière sélective la ripisylve vieillissante et/ou dépérissante
- éliminer les rémanents végétaux et les déchets de toute nature.

Les abattages sont suivis d'un nettoyage de terrain et les produits ne pouvant être vendus sont évacués, broyés (puis dirigés vers une filière de compostage) ou incinérés.

### **Traitement des espèces indésirables Rudbéckia et Renouée du Japon**

La Rudbéckia est présente sur l'ensemble du secteur herbacé situé entre l'Orne et la voie ferrée en amont du ruisseau de Grau tandis que les foyers de Renouée du Japon sont épars, quelques uns en berge. L'Orne et le Ruisseau de Grau sont tous les deux concernés sur l'ensemble de leur linéaire de lit majeur (environ 600 ml pour l'Orne, 50 ml pour le ruisseau de Grau).

Une fauche pluriannuelle sans récolte associée à des plantations d'arbres et d'arbustes pour créer de l'ombre et concurrencer la Renouée dans les zones ouvertes.

Afin de limiter le déplacement des espèces invasives en phase travaux, un nettoyage soigné du matériel est mis en place.

Le brûlage est toléré uniquement pour les rémanents des coupes des plantes envahissantes. Il doit être opéré hors du lit majeur et après un temps de latence permettant aux rémanents de sécher un minimum.

### **Mise en place de plantations :**

Les plantations sont réalisées principalement en berges du ruisseau de Grau (sur 50 ml) et quelques plantations ornementales sont prévues le long de la piste cyclable.

Après réalisation des travaux sur la végétation, l'entretien sera réalisé directement par la Ville de ROMBAS sur la parcelle communale.

Sur les parcelles actuellement propriété de l'EPFL, l'entretien sera opéré par l'entreprise qu'elle a mandatée puis par la Commune de ROMBAS lorsque ces parcelles lui auront été rétrocédées.

## **2) La création d'une piste et de deux accès à l'eau en rive droite de l'Orne**

### **Concernant la piste cyclable :**

Il s'agit de prolonger celle existante, juste en amont du site en rive droite de l'Orne, jusqu'au pont de Vitry.

Cette piste est implantée en haut de berge de l'Orne (à une distance d'au moins 3 m) et formée d'un cheminement en béton réalisé au niveau du terrain naturel existant, qui sera décaissé pour la réaliser. Localement, elle est réalisée en déblai ou en remblai du terrain naturel.

### **Réalisation de deux zones d'accès à l'eau en berge de l'Orne (rive droite) :**

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux et depuis les berges de ce cours d'eau.

Ces deux descentes à l'eau sont chacune réalisée sur une largeur de 15 m de berge, largeur sur laquelle l'espace est herbacé.

Il n'y aura pas remaniement des sédiments de l'Orne : les blocs situés en berge sont retirés et la partie haute de la berge est talutée en pente douce. Les travaux concernent la partie hors d'eau du lit mineur de l'Orne et sont opérés de la façon suivante :

- Travaux préparatoire de coupe de la végétation,
- Travaux de terrassement depuis la berge, hors d'eau : enlèvement des blocs d'enrochements, des matériaux grossiers, des racines (mises en dépôt des blocs sur la zone de remblai hors zone inondable). Si en raison des conditions climatiques, le lit de l'Orne n'est pas en deçà des blocs à retirer, seuls les blocs hors d'eau seront évacués
  - Talutage de la berge en pente douce (réglage du talus pour obtenir un talus plan).
  - Mise en place d'une géogrille et ensemencement.

En cas de fortes précipitations, les travaux sont arrêtés et un géotextile est mise ne place en protection sur la zone travaillée.

Pendant la phase chantier, un lé de géotextile est posé en pied de terrassement le long de la berge contre les blocs laissés en place (hors d'eau) de façon à recueillir les éventuels matériaux qui dévaleraient la pente, le géotextile est repris en fin de journée et les matériaux sont récupérés pour mise en dépôt avec les blocs.

Une fois l'aménagement terminé, la présence de la géogrille, puis du couvert herbacé au bout que quelques semaines, évitent tout départ de matériaux du talus aménagé.

Des visites de vérifications seront effectuées après les hautes eaux après réalisation des travaux et pendant 1 an.

### **3) Ruisseau de Grau**

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux et depuis les berges de ce cours d'eau.

#### **L'aménagement du Ruisseau**

L'aménagement concerne le ruisseau de Grau situé en lit majeur de l'Orne et plus précisément de son tronçon à ciel ouvert (50 ml) situé en sortie de la digue de la voie ferrée jusqu'à sa confluence avec l'Orne.

L'aménagement consiste à la reprise des berges en pentes douces, le méandrage de son lit et la création d'une zone de confluence plus large avec l'Orne. Il n'y aura pas de terrassement dans le lit existant, les travaux sont réalisés selon la méthodologie suivante :

- 1) Terrassement des talus depuis le haut, à sec
- 2) Terrassement du nouveau lit, à sec (en maintenant un bouchon en amont pour ne pas que le ruisseau y coule)
- 3) Mise en eau du nouveau lit (enlèvement du bouchon terreux)
- 4) Remblai de l'ancien lit (à sec)

Le nouveau lit débute à fleur de la conduite d'où s'écoule le ruisseau de Grau, la connexion entre cette canalisation et le nouveau lit doit s'opérer en pente douce.

Les géotextiles utilisés sont biodégradables. Après réalisation de cet aménagement, le linéaire du Ruisseau de Grau est au maximum de 69 ml.

Durant la période de mise en eau du nouveau lit, un filtre est mis en place à l'aval afin de limiter la mise en suspension de matériaux fins.

Deux canalisations de gaz appartenant à Air Liquide sur le site franchissent le ruisseau de Grau en aérien. Leur enlèvement localisé (40ml) est un préalable indispensable à la réalisation de l'aménagement du Ruisseau de Grau.

## **Franchissement du ruisseau**

Un dalot bas permettant le franchissement en «gué» du ruisseau en période de basses eaux est mis en place et est réalisé conformément aux prescriptions suivantes :

- le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique,
- le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau,
- un aménagement d'un lit d'étiage est opéré de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage.

### **4) Concernant les déblais et les remblais effectués en lit majeur :**

#### **Déblais :**

Les matériaux déblayés du lit majeur sont déposés hors zone inondable et plus précisément sur la partie aval du site, le long de la digue de la voie ferrée, qui est propriété de l'EPFL.

Déblais issus du terrassement de la piste et de l'aménagement paysager : 200 m<sup>3</sup>  
Déblais issus des terrassements en déblai des berges de l'Orne : 300 m<sup>3</sup>  
Déblais issus des terrassements en déblai du lit majeur du ruisseau de Grau : 3000 m<sup>3</sup>  
Soit un déblai total dans le lit majeur de : 3500 m<sup>3</sup>

#### **Remblais :**

L'apport de matériaux de remblaiement sur le site est conditionné à leur innocuité.

Remblai pour création des pentes douces sur la piste pour raccordement à la piste existante et raccordement à la piste sur la voie ferrée : 200 m<sup>3</sup>  
Remblai de l'ancien lit du ruisseau de Grau : 1000 m<sup>3</sup>  
Soit un remblai total dans le lit majeur de : 1200 m<sup>3</sup>

Les travaux augmentent la surface d'expansion des crues.

## **MESURES CORRECTRICES**

Les travaux sur la végétation arborée sont réalisés hors période de nidification qui s'étend du 15 mars au 31 août.

Les travaux relatifs au lit mineur de ces cours d'eau sont réalisés :

- de manière à réduire la mise en mouvement des matières en suspension. Des barrages filtrants (géotextile ou bottes de paille maintenus en travers du cours d'eau) sont mis en œuvre afin de retenir et d'évacuer au maximum les matières en suspension et les embâcles, tout en conservant l'écoulement des eaux.
- depuis les berges et sans passage d'engin dans le lit,
- de manière à prévenir tout risque de pollution accidentelle, par les engins notamment, en éloignant du cours d'eau, les aires de maintenance (plein de carburant, graissage...) et de stationnement.

Le pétitionnaire s'engage à :

- prévenir sans délai l'ONEMA et le service en charge de la police de l'eau en cas de pollution accidentelle,
- avertir du début des travaux, au moins dix (10) jours à l'avance, le représentant de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) Service départemental de la Moselle - 23 rue des Garennes - 57155 - MARLY.

**NB : Changement de bénéficiaire :**

En cas de changement de bénéficiaire du récépissé de déclaration, le service en charge de la police de l'eau doit en être informé dans les formes et les délais prévus à l'article R214-45 du code de l'environnement.

